

# Responsabilité civile pour véhicule à moteur

Conditions de l'assurance responsabilité civile pour véhicule à moteur (CGA Responsabilité civile pour véhicule à moteur 2022)

## 1 Personnes assurées

Sont assurés le preneur d'assurance, le détenteur du véhicule mentionné dans la police et les personnes dont il est responsable selon la législation sur la circulation routière.

## 2 Étendue de la couverture

### 2.1 Responsabilité civile assurée

Sont couvertes les prétentions en dommages-intérêts formulées contre une personne assurée en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de

- 2.1.1 mort ou blessure de personnes (lésions corporelles);
- 2.1.2 mort ou blessure d'animaux ainsi que destruction ou détérioration de choses (dégâts matériels).

### 2.2 Cause des dommages

L'assurance s'étend aux dommages

- 2.2.1 occasionnés lors de l'emploi du véhicule à moteur assuré;
- 2.2.2 occasionnés lors d'accidents de la circulation provoqués par le véhicule assuré alors qu'il n'est pas à l'emploi;
- 2.2.3 occasionnés lors de l'assistance prêtée en cas d'accidents dans lesquels ce véhicule est impliqué.

Sont également assurés les dommages causés

- 2.2.4 en montant dans le véhicule à moteur ou en descendant;
- 2.2.5 en montant sur la moto ou en descendant;
- 2.2.6 en ouvrant ou fermant les portières, le capot, le toit du cabriolet, le toit ouvrant ou le coffre;
- 2.2.7 en attelant ou en dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

### 2.3 Risque lié à l'exécution d'un travail

Est assurée la responsabilité civile légale résultant de l'utilisation du véhicule à moteur dans le cadre de l'exécution d'un travail. Par extension de l'art. 1, l'assurance couvre également les salariés et autres auxiliaires du preneur d'assurance.

### 2.4 Frais de prévention de dommages

En cas de survenance imminente d'un dommage assuré imprévu, l'assurance couvre également les frais engagés par les mesures appropriées prises pour écarter ce danger.

### 2.5 Couverture pour faute grave

En cas de dommage provoqué par négligence grave, *emmental assurance* renonce à son droit de réduire les prestations selon l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance

(LCA). *emmental assurance* se réserve toutefois le droit de recourir contre les personnes assurées

- si le sinistre a été causé alors qu'elles étaient en état d'ébriété ou dans l'incapacité de conduire, ou
- en cas de grave excès de vitesse, de dépassement téméraire d'un autre véhicule ou de participation à une course de véhicules à moteur non autorisée conformément à l'art. 90 al. 3 LCR.

En cas de recours, la gravité de la faute et la capacité économique de la personne contre laquelle le recours est effectué sont prises en considération.

## 3 Prestations d'assurance

*emmental assurance* prend en charge les prétentions justifiées et les frais de défense contre les prétentions injustifiées.

Les prestations sont limitées à CHF 100 millions par événement, y compris les éventuels intérêts compensatoires, frais d'avocats et de justice.

Les prestations sont plafonnées à CHF 5 millions par événement au total pour les lésions corporelles et les dégâts matériels causés par l'incendie, les explosions ou l'énergie nucléaire ainsi que pour les frais de prévention de sinistres et les dommages provoqués lors de l'exécution d'un travail. Les éventuels intérêts compensatoires, honoraires d'avocat et frais de justice sont également compris. L'art. 4.7 demeure réservé.

Lorsque la législation suisse sur la circulation routière prescrit une garantie plus élevée, c'est celle-ci qui est déterminante et considérée comme prestation maximale.

## 4 Restrictions générales de la couverture

### Aucune couverture n'est accordée pour

#### 4.1 Les dommages matériels suivants

- 4.1.1 Dommages matériels du détenteur du véhicule ou des personnes qui ont soustrait le véhicule.
- 4.1.2 Dommages au véhicule assuré et à sa remorque ainsi que dommages aux choses qui y sont fixées.
- 4.1.3 Dommages causés aux choses ou aux animaux qui sont transportés par le véhicule assuré ou sa remorque. Sont assurés cependant les dommages causés aux objets emportés par d'autres personnes, en particulier les bagages.

#### 4.2 Courses et autres compétitions semblables

Les prétentions découlant d'accidents lors de courses de vitesse, rallyes et autres compétitions semblables, y compris tout parcours sur les pistes principales et annexes des circuits de vitesse. Lors de manifestations de ce genre en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, les prétentions des tiers au sens de l'art. 72, al. 4 de la loi sur la circulation routière (LCR) ne sont

exclues que si l'assurance prescrite par la loi pour la manifestation concernée a été conclue.

### 4.3 Conduite interdite

La responsabilité civile du conducteur qui ne possède pas de permis de conduire ou de permis d'élève conducteur exigé par la loi, qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi ou qui transporte des tierces personnes en violation de prescriptions légales, ainsi que la responsabilité civile des personnes qui mettent le véhicule assuré à la disposition d'un tel conducteur alors qu'elles auraient dû se rendre compte de ces manquements.

### 4.4 Courses non autorisées

La responsabilité civile découlant de courses qui n'ont pas été légalement ou administrativement autorisées et la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule qui leur est confié des courses pour lesquelles elles ne détiennent pas les autorisations nécessaires.

### 4.5 Courses avec un véhicule utilisé sans droit (conduite sauvage)

La responsabilité civile des personnes qui ont soustrait le véhicule assuré dans le dessein d'en faire usage ainsi que celle du conducteur qui savait ou aurait pu savoir que le véhicule avait été soustrait.

### 4.6 Crime

Les prétentions pour des accidents en rapport avec la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative.

### 4.7 Chargements dangereux

Dommages découlant du transport de marchandises dangereuses au sens de la législation suisse sur la circulation routière.

### 4.8 Énergie nucléaire

Les prétentions découlant de dommages pour lesquels est encourue une responsabilité en vertu de la législation sur l'énergie nucléaire.

### 4.9 Risque lié à l'exécution d'un travail

4.9.1 Prétentions pour les dommages atteignant la personne du détenteur du véhicule (par ex. perte de soutien).

4.9.2 Prétentions de personnes vivant en ménage commun avec la personne assurée responsable du dommage.

4.9.3 La responsabilité civile pour les dommages dont on pouvait s'attendre avec un degré élevé de probabilité qu'ils se produiraient (par ex. l'endommagement du sol par le va-et-vient de personnes et de véhicules ou par l'entreposage de déblais, de matériaux, de machines et d'engins) ou dont on a délibérément accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais ou d'accélérer les travaux.

4.9.4 Les prétentions pour des dommages à des choses prises ou reçues par une personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées ou transportées ou encore qu'elle a prises en location ou à ferme.

4.9.5 Les prétentions découlant de dommages à des choses du fait de l'exécution ou de la non-exécution d'une acti-

tivité d'une personne assurée sur ces choses ou avec ces choses (par ex. travail, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule).

4.9.6 La responsabilité civile d'employés prêtés ou loués pour des dommages causés aux choses mobiles ou immobilières du tiers bénéficiaire.

## 5 Franchise

Le preneur d'assurance prend en charge la franchise convenue et applicable pour chaque cas de sinistre pour lequel *emmental assurance* fournit une prestation.

### 5.1 Réclamation de la franchise

Dès qu'*emmental assurance* a indemnisé la personne lésée pour un sinistre responsabilité civile par un règlement direct, le preneur d'assurance est tenu de lui rembourser l'indemnité versée jusqu'à concurrence de la franchise convenue, et ce sans égard à l'identité de la personne qui conduisait le véhicule au moment du sinistre. Si le preneur d'assurance n'exécute pas cette obligation dans les quatre semaines après la notification d'*emmental assurance*, il sera sommé, d'effectuer le versement dans les quatorze jours après l'expédition de la sommation. La sommation rappelle les conséquences du retard. Si celle-ci reste sans effet, le contrat prend fin dans sa totalité à l'expiration du délai de sommation. Les effets de la demeure selon l'art. 10.3 de l'Information clients Véhicules à moteur demeurent réservés.

### 5.2 Suppression de la franchise

En assurance responsabilité civile, la franchise ne s'applique pas

5.2.1 si l'indemnité a dû être versée bien qu'aucune faute ne soit imputable à une personne assurée (responsabilité causale);

5.2.2 pour des sinistres survenus lors de l'utilisation sans droit du véhicule, lorsque la soustraction du véhicule ne relève pas d'une faute qui serait imputable au détenteur;

5.2.3 si le dossier de sinistre reste sans suite;

5.2.4 si le preneur d'assurance rembourse à *emmental assurance* les dépenses liées au sinistre dans un délai de 30 jours après avoir eu connaissance de la liquidation du sinistre;

5.2.5 pendant une leçon de conduite donnée par un moniteur de conduite titulaire d'une autorisation officielle;

5.2.6 lors de l'examen officiel de conduite.

## 6 Obligations lors de l'utilisation du véhicule à moteur en cas d'exécution d'un travail

Le preneur d'assurance est tenu de veiller à l'observation des directives et prescriptions des autorités et des organes d'exécution de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction.

Avant le début des travaux dans le sol (travaux de terrassement, d'excavation, de battage de pieux, de forage, de pousse-tube), le preneur d'assurance doit consulter les plans auprès des services compétents et se procurer des indications sur l'emplacement exact des conduites souterraines. Cette obligation est caduque si les ingénieurs ou les architectes participant aux travaux ou à la direction de ceux-ci se sont procuré les indications nécessaires et les ont mises à la disposition du preneur d'assurance.

## **7 Obligations en cas de sinistre**

### **7.1 Obligation d'annoncer**

7.1.1 La personne assurée est tenue d'annoncer immédiatement le sinistre et d'apporter son concours à toute mesure d'instruction, en particulier de délivrer les procurations nécessaires et de transmettre tous documents pertinents. *emmental assurance* peut exiger au besoin une déclaration de sinistre par écrit.

7.1.2 En cas d'accidents entraînant des dommages corporels, la police doit être avertie. Dans tous les autres cas, *emmental assurance* peut exiger une déclaration à la police.

7.1.3 Sur demande d'*emmental assurance*, la personne assurée doit en outre déposer une plainte pénale.

### **7.2 Procédure en cas de sinistre**

7.2.1 *emmental assurance* mène les négociations avec la personne lésée. *emmental assurance* est habilitée, par ex. en cas d'accident survenu à l'étranger, à mandater des tiers pour le traitement du dommage. Le règlement des prétentions de la personne lésée par *emmental assurance* lie systématiquement la personne assurée.

7.2.2 La personne assurée n'est pas autorisée à reconnaître des prétentions en dommages-intérêts ni à indemniser la personne lésée. *emmental assurance* est compétente pour la conduite d'un procès civil.

## **8 Recours**

Les dispositions légales accordent à la personne lésée le droit d'élever ses prétentions directement à l'encontre d'*emmental assurance*. Pour cette raison, les exclusions selon les

- Art. 4.3 Conduite interdite;
- Art. 4.4 Courses non autorisées;
- Art. 4.5 Courses avec un véhicule utilisé sans droit;
- Art. 4.6 Crimes;

ne peuvent pas être opposées à la personne lésée.

Si des dispositions légales ou contractuelles restreignent la couverture d'assurance (par ex. conduite en état d'ébriété) ou la suppression (par ex. conduite sans le permis de conduire exigé par la loi), *emmental assurance* a le droit d'exiger des personnes assurées le remboursement d'une partie ou de la totalité de ses dépenses. *emmental assurance* peut également exiger le remboursement de ses dépenses si elle doit verser des prestations alors que l'assurance avait déjà pris fin.